



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/8616  
18 décembre 1971  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session  
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à des territoires particuliers non couverts par d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Yilma TADESSE (Ethiopie)

1. A sa 1939ème séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/8500), d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session une question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.
2. Les chapitres du rapport du Comité spécial concernant les territoires dont la situation ne serait pas examinée dans le cadre d'autres points de l'ordre du jour avaient trait aux territoires particuliers ci-après, qui font l'objet du présent rapport :

<u>Territoires</u>	<u>Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial</u>
Iles Seychelles et Sainte-Hélène	A/8423/Add.5 (première partie), chapitre IX
Sahara espagnol	A/8423/Add.5 (deuxième partie) et Corr.1, chapitre X
Gibraltar	A/8423/Add.5 (deuxième partie) et Corr.1, chapitre XI
Côte française des Somalis <sup>1/</sup>	A/8423/Add.5 (deuxième partie) et Corr.1, chapitre XII
Nouvelles-Hébrides	A/8423/Add.6 (première partie), chapitre XIV
Nioué et îles Tokélaou	A/8423/Add.6 (première partie), chapitre XV
Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon	A/8423/Add.6 (première partie), chapitre XVI
Samoa américaines et Guam	A/8423/Add.6 (deuxième partie), chapitre XVII
Territoire sous tutelle des îles du Pacifique	A/8423/Add.6 (deuxième partie), chapitre XVIII
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling)	A/8423/Add.6 (troisième partie), chapitre XIX
Brunéi	A/8423/Add.6 (troisième partie), chapitre XX
Hong-kong	A/8423/Add.6 (troisième partie), chapitre XXI
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	A/8423/Add.7 (première partie), chapitre XXII
Iles Vierges américaines	A/8423/Add.7 (deuxième partie), chapitre XXIII
Bahamas, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat, îles Turques et Caïques	A/8423/Add.7 (troisième partie), chapitre XXIV
Iles Falkland (Malvinas)	A/8423/Add.7 (quatrième partie), chapitre XXV
Honduras britannique	A/8423/Add.7 (quatrième partie), chapitre XXVI

---

<sup>1/</sup> Note du Rapporteur : Voir la note de bas de page 1 du chapitre cité pour la nouvelle désignation de ce territoire.

3. A sa 1952<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général portant sur cette question (point 23) et sur six autres questions (points 13, 65 et de 70 à 73). Elle a pris cette décision étant entendu que les différents projets de résolution se rapportant à ces questions seraient examinés séparément après la clôture du débat général.
4. La Quatrième Commission a examiné ce point de son ordre du jour à ses 1927<sup>ème</sup>, 1928<sup>ème</sup>, 1953<sup>ème</sup>, 1956<sup>ème</sup> à 1958<sup>ème</sup>, 1960<sup>ème</sup>, 1962<sup>ème</sup> à 1968<sup>ème</sup> et 1970<sup>ème</sup> à 1972<sup>ème</sup> séances, entre le 22 octobre et le 16 décembre.
5. A la 1927<sup>ème</sup> séance, le 22 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre du rapport du Comité spécial qui avait trait aux îles Seychelles et à Sainte-Hélène. A la 1953<sup>ème</sup> séance, le 22 novembre, le Rapporteur du Comité spécial a présenté les autres chapitres du rapport mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. La Quatrième Commission était également saisie de deux communications, datées du 12 août 1971, adressées au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Argentine (A/8368) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/8369) concernant les îles Falkland (Malvinas).
6. A la même séance, le Président a informé la Quatrième Commission que le représentant du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante intéressée, lui avait fait savoir que le Ministre principal des Seychelles, M. James R. Mancham, serait disposé à faire une déclaration devant la Commission si celle-ci le souhaitait. La Commission a décidé, sans opposition, d'entendre M. James R. Mancham. Celui-ci a fait des déclarations et a répondu aux questions que lui ont posées les membres de la Commission aux 1927<sup>ème</sup> et 1928<sup>ème</sup> séances, le même jour.
7. La discussion générale sur le point 23, ainsi que sur les six autres points mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, a eu lieu entre la 1956<sup>ème</sup> et la 1958<sup>ème</sup> séance, à la 1960<sup>ème</sup> et entre la 1962<sup>ème</sup> et la 1965<sup>ème</sup> séance, entre le 26 novembre et le 9 décembre.
8. Après avoir examiné ce point de son ordre du jour, la Quatrième Commission a adopté un projet de consensus et quatre projets de résolution concernant les territoires ci-après :

- I. Iles Falkland (Malvinas) (consensus)
- II. Seychelles
- III. Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent
- IV. Nioué et les îles Tokélaou
- V. Bahamas, Bermudes, Brunéi, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn et Sainte-Hélène

On trouvera plus bas, aux sections I à V, une récapitulation des débats que la Commission a consacrés au projet de consensus et aux projets de résolution.

9. A sa 1966ème séance, le 10 décembre, la Quatrième Commission a pris une décision concernant la question du Sahara espagnol. A sa 1967ème séance, le 13 décembre, la Commission a pris des décisions concernant les questions de Gibraltar et de la Côte française des Somalis. Ultérieurement, à sa 1970ème séance, le 15 décembre, la Commission a pris une décision concernant le Honduras britannique. Ces décisions sont indiquées plus bas, au paragraphe 25. Lorsqu'elle a adopté ces décisions, la Quatrième Commission a pris note du fait que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial avait décidé d'examiner la situation de ces territoires à sa prochaine session.

## I. ILES FALKLAND (MALVINAS)

10. A la 1966ème séance, le 10 décembre, les représentants de l'Uruguay et du Venezuela ont présenté un projet de consensus (A/C.4/L.1000) concernant les îles Falkland (Malvinas).

11. A la 1967ème séance, le 13 décembre, la Quatrième Commission a approuvé le projet de consensus sans opposition (voir par. 24).

## II. SEYCHELLES

12. A la 1966ème séance, le 10 décembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution concernant les îles Seychelles (A/C.2/L.996), la liste des auteurs s'établissant en définitive comme suit : Burundi, Cameroun, Egypte, Ethiopie, Ghana, Inde, Irak, Kenya, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Yougoslavie, Zambie.

13. A la 1967ème séance, le 13 décembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom des auteurs, a présenté une modification orale du projet de résolution (A/C.4/L.996), par laquelle le paragraphe 3 du dispositif, dont le texte était à l'origine le suivant :

"3. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Puissance administrante, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée aux Seychelles en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum sur le statut futur du territoire, ainsi que de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général, qui le transmettra au Comité spécial;"

était remplacé par le texte ci-après :

"3. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, agissant en consultation avec la Puissance

administrante et avec l'assistance du Secrétaire général, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée aux Seychelles en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum sur le statut futur du territoire, ainsi que de présenter un rapport sur ces questions au Comité spécial;"

14. A la même séance, le Président a appelé l'attention des membres de la Commission sur un document du Secrétaire général (A/C.4/L.999) concernant les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le projet de résolution, document présenté conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

15. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution (A/C.4/L.996), tel qu'il avait été modifié oralement, par 78 voix contre 4, avec 15 abstentions (voir par. 25, projet de résolution I).

### III. ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADÉ, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT

16. Un projet de résolution (A/C.4/L.1002) a été distribué le 10 décembre, la liste des auteurs s'établissant finalement comme suit : Egypte, Ghana, Guyane, Jamaïque, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Zambie.

17. A la 1968<sup>ème</sup> séance, le 14 décembre, le représentant de la Trinité-et-Tobago a fait une déclaration au cours de laquelle il a présenté le projet de résolution (A/C.4/L.1002).

18. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution (A/C.4/L.1002) par 66 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 25, projet de résolution II).

### IV. NIOUE ET ILES TOKELAOU

19. A la 1968<sup>ème</sup> séance, le 14 décembre, le représentant de l'Afghanistan a présenté un projet de résolution (A/C.4/L.1006), la liste des auteurs s'établissant en définitive comme suit : Afghanistan, Equateur, Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, Nigeria, Philippines, Sierra Leone, Suède, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zambie.

20. A la 1970ème séance, le 15 décembre, le Président a appelé l'attention des membres de la Commission sur un état (A/C.4/L.1010) des incidences administratives et financières des recommandations qui figuraient dans le projet de résolution (A/C.4/L.1006), document présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

21. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution (A/C.4/L.1006) par un vote enregistré de 79 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 25, projet de résolution III). Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : France.

V. BAHAMAS, BERMUDES, BRUNEI, GUAM, ILES CAIMANES, ILES COCOS (KEELING), ILES GILBERT ET ELLICE, ILES SALOMON, ILES SAMOA AMERICAINES, ILES SEYCHELLES, ILES TURQUES ET CAIQUES, ILES VIERGES AMERICAINES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, MONTSERRAT, NOUVELLES-HEBRIDES, PITCAIRN ET SAINTE-HELENE

22. A la 1970ème séance, le 15 décembre, le représentant du Rwanda a présenté un projet de résolution (A/C.4/L.1011), la liste des auteurs s'établissant finalement comme suit : Cameroun, Congo, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Kenya, Mongolie, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire du Yémen, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Yougoslavie et Zambie.

23. A sa 1971ème séance, le 16 décembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution (A/C.4/L.1011) par un vote enregistré de 73 voix contre zéro, avec 18 abstentions (voir par. 25, projet de résolution IV). Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Barbade, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.



RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

24. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de consensus ci-après :

Question des îles Falkland (Malvinas)

1. L'Assemblée générale, eu égard à sa résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et aux consensus approuvés par l'Assemblée générale le 20 décembre 1966, le 19 décembre 1967 et le 16 décembre 1969, au sujet de la question des îles Falkland (Malvinas)<sup>2/</sup>, prend note des communications, en date du 12 août 1971, adressées au Secrétaire général par les représentants permanents de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/8368 et A/8369).

2. A cet égard, l'Assemblée générale prend note avec satisfaction des progrès réalisés dans les entretiens particuliers sur les communications qui ont eu lieu dans le cadre général des négociations dont rendent compte les notes datées du 12 août 1971, et prie instamment les parties, en tenant compte notamment de la résolution 2065 (XX) et des consensus susmentionnés, de poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir, le plus tôt possible, à une solution définitive du différend, prévue dans les notes susmentionnées, et de tenir, au cours de l'année prochaine, le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que l'Assemblée générale au courant de la marche des négociations sur cette situation coloniale dont l'élimination intéresse l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960.

---

<sup>2/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 16 (A/6716), p. 59, "Autres décisions", point 23; *ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément No 30 (A/7630), p. 79, "Autres décisions", point 23.

25. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Seychelles,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>3/</sup>,

Rappelant sa résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sa résolution 2621 (XXV), du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question et, en particulier, la résolution 2709 (XXV) du 14 décembre 1970,

Affirmant que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance sans préjudice de leur intégrité territoriale,

Consciente des vues exprimées au Comité spécial par le dirigeant du Seychelles People's United Party<sup>4/</sup>,

Notant la déclaration du Ministre principal des Seychelles<sup>5/</sup> selon laquelle il serait heureux qu'une mission des Nations Unies soit envoyée dans le territoire et accepterait qu'un référendum soit organisé sous les auspices des Nations Unies concernant le statut futur du territoire,

---

3/ A/8423/Add.5 (Première partie).

4/ A/AC.109/SC.2/SR.96.

5/ A/C.4/SR.1927 et 1928.

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;

2. Demande à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale des Nations Unies envisagée ci-après et de prendre les mesures voulues en consultation avec la mission spéciale, pour organiser un référendum sur le statut futur du territoire;

3. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux agissant en consultation avec la Puissance administrante et avec l'assistance du Secrétaire général, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée aux Seychelles en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum sur le statut futur du territoire, ainsi que de présenter un rapport sur ces questions au Comité spécial;

4. Prie le Comité spécial de continuer à suivre la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla,  
Sainte-Lucie et Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures concernant la question, en particulier la résolution 2710 (XXV), du 14 décembre 1970,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>6/</sup>,

1. Prend acte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>7/</sup> relatif à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

2. Prie le Comité spécial d'examiner pleinement cette question, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2593 (XXIV), du 16 décembre 1969, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée, à sa vingt-septième session.

---

6/ A/8423/Add.7 (première partie).

7/ Ibid.

PROJET DE RESOLUTION III

Question de Nioué et des îles Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Nioué et des îles Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>8/</sup>,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante<sup>9/</sup>,

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité spécial concernant l'évolution de la situation à Nioué et aux îles Tokélaou,

Notant les changements d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu récemment à Nioué et qui font l'objet du Niue Amendment Act, promulgué en 1971 par le Gouvernement néo-zélandais en qualité de Puissance administrante,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante a accueilli favorablement les demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en invitant le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou en 1972,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Nioué et des îles Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Demande à la Puissance administrante de prendre de nouvelles mesures, selon les vœux de la population, pour permettre aux habitants du territoire d'exercer leur droit à l'autodétermination aussitôt que possible;

3. Prend note des dispositions prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

---

<sup>8/</sup> A/8423/Add.6 (première partie), chap. XV; A/8423 (quatrième partie) et (quatrième partie/Add.1), chap. IV.

<sup>9/</sup> A/C.4/SR.1960.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'envoi d'une mission de visite à Nioué en 1972<sup>10/</sup> et prie le Comité spécial de donner pour instructions à la mission de visite d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans le territoire et sur les vœux et les aspirations des habitants et de recommander des mesures pratiques destinées à assurer leur progrès aussi rapide que possible vers l'autonomie et l'autodétermination;

4. Prie la Puissance administrante de fournir toute l'aide et les facilités nécessaires à la mission de visite pour l'exécution de sa tâche;

5. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session.

---

<sup>10/</sup> A/8423 (quatrième partie/Add.1), chap. IV, par. 22.

PROJET DE RESOLUTION IV

Bahamas, Bermudes, Brunéi, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn et Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Bahamas, Bermudes, Brunéi, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellices, îles Salomon, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn et Sainte-Hélène, Samoa américaines et Seychelles,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires<sup>11/</sup>,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant ces territoires et, en particulier, sa résolution 2709 (XXV) du 14 décembre 1970,

Déplorant la politique de certaines puissances administrantes qui consiste à établir et à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant profondément l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

---

<sup>11/</sup> A/8423/Add.5 (première partie), A/8423/Add.6 (première, deuxième et troisième parties), A/8423/Add.7 (deuxième et troisième parties).

Convaincue de l'importance capitale des missions de visite en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de la population de ces territoires,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, relatifs à ces territoires<sup>12/</sup>;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

3. Invite les puissances administrantes à prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration,

4. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application à ces territoires de la Déclaration;

5. Désapprouve toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV);

---

12/ Ibid.



6. Demande aux puissances administrantes intéressées de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite dans lesdits territoires et de permettre à ces missions de visite l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. Décide que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

8. Prie le Comité spécial de continuer à accorder sa pleine attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session sur l'application de la présente résolution.

\*

\*

\*

26. Enfin, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la décision suivante :

"L'Assemblée générale décide de remettre l'examen des questions du Sahara espagnol, de Gibraltar, de la Côte française des Somalis et du Honduras britannique à sa vingt-septième session."

-----